

ARRETE PREFECTORAL

**portant création de la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Vannes-Meucon**

sur les communes de Monterblanc et Saint-Avé

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-13 et R571-70 à R571-80 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance N°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives ;

Vu le décret N°2004-374 du 21 mai 1987 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret N°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la proposition du préfet du Morbihan ;

Vu les délibérations des communes de Monterblanc, en date du 16 mai 2013, et de Saint-Avé, en date du 4 juillet 2013, en faveur de la création d'une commission consultative de l'environnement ;

Vu l'appartenance de Monterblanc et de Saint-Avé, seules communes concernées par le plan d'exposition au bruit, à l'établissement public de coopération intercommunale « Vannes-Agglomération », compétent en matière de lutte contre les nuisances sonores ;

Vu les délibérations relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales et de l'établissement public de coopération intercommunale susvisé ;

Vu les propositions des associations de riverains de l'aérodrome, et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire ;

Vu les propositions de l'exploitant de l'aérodrome, des représentants de salariés, des usagers de l'aérodrome ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Est créée la commission consultative de l'«aérodrome de Vannes-Meucon» qui concerne les communes de Saint-Avé et Monterblanc.

Article 2 : La commission consultative de l'«aérodrome de Vannes-Meucon» comprend, conformément à l'article R571-73 du code de l'environnement, outre le préfet (ou son représentant), qui la préside, trois collèges répartis comme suit :

- cinq représentants des professions aéronautiques et usagers dont :
 - un représentant de l'exploitant,
 - trois représentants des usagers de l'aérodrome,
 - un représentant du personnel (un titulaire et un suppléant), sur proposition des organisations syndicales.
- cinq représentants des collectivités locales dont :
 - trois représentants de Vannes -Agglomération,
 - un représentant de la région,
 - un représentant du département.
- cinq représentants des associations de riverains de l'aérodrome et associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement de l'aérodrome sur les communes de Monterblanc et Saint-Avé.

Article 3 : Conformément à l'article L571-13-II du code de l'environnement, la commission consultative de l'«aérodrome de Vannes-Meucon» doit être consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome, qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle peut, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions. Elle coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome, en vue d'assurer la maîtrise des nuisances liées à l'exploitation.

Notamment pour les chartes de qualité de l'environnement, elle assure le suivi de leur mise en œuvre. En matière de bruit dû au transport aérien, elle peut saisir l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de ces chartes et de toute demande d'étude ou d'expertise.

Dans le cadre de la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome, la commission consultative est consultée sur le projet de plan, et notamment sur les limites des zones de bruit, qui seront ensuite arrêtées par le préfet, et qui constituent des servitudes d'urbanisation. L'avis de la commission figure au dossier soumis à l'enquête publique du plan d'exposition au bruit.

Article 4 : Les moyens de son fonctionnement sont mis à disposition par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 5 : La liste nominative des membres de la commission, arrêtée par le préfet, en application de l'article 571-70 du code de l'environnement, est publiée au recueil des actes administratifs ainsi que la liste des représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président (le préfet ou son représentant) est prépondérante. Les représentants des administrations intéressées, participant à la réunion, n'ont pas voix délibérative.

Les fonctions de membre de la commission consultative de l'environnement sont gratuites. Toutefois, les membres de la commission peuvent être remboursés de leur frais de transport et de séjour dans les conditions fixées pour les déplacements temporaires par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre, en cours de mandat, l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 6 : La commission peut créer en son sein un comité permanent pour exercer tout ou partie des compétences prévues au II de l'article L.571-13 du code de l'environnement.

Le comité permanent est présidé par le préfet ou son représentant et composé de membres de chacune des trois catégories définies à l'article 2 du présent arrêté, dans les mêmes proportions.

Ce comité instruit les questions à soumettre à la commission consultative de l'environnement et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le président de la commission, notamment en raison de leur urgence. Il rend compte de son activité à la commission.

Article 7 : Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement et de son comité permanent est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

La commission consultative de l'environnement et son comité permanent établissent leur règlement intérieur. Les règles d'adoption des décisions par le comité permanent sont les mêmes que celles de la commission consultative de l'environnement.

Article 8 : La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière. Elle est également réunie à la demande du tiers au moins de ses membres ou à celle du comité permanent.

La commission ou son comité permanent entend à sa demande toute personne affectée par les nuisances sonores résultant des trajectoires de départ, d'attente et d'approche qui ne serait pas représentée au sein de la commission consultative de l'environnement.

En outre, assistent aux réunions de la commission ou du comité permanent, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres et lorsqu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance, les maires de ces communes ou leurs représentants.

Les avis de la commission sont motivés et rendus publics.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et fera l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies des communes concernées. Mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Monterblanc et Saint-Avé et l'exploitant de l'aérodrome de Vannes-Meucon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} DEC. 2013

le préfet,

Stéphane DAGUIN

